

**PROVINCE DE QUÉBEC  
PAROISSE DE SAINT-SULPICE  
COMTÉ DE L'ASSOMPTION**

**RÈGLEMENT NO 224-1**

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 224 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME**

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice a adopté le Règlement numéro 224 intitulé "Règlement sur les systèmes d'alarme".

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter des modifications à ce Règlement;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil tenue le 3 mai 2004 et que tous les membres du conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Raymonde Chaussé

ET APPUYÉ PAR Monsieur Maurice Prud'homme

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE :

LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT COMME SUIT:

**ARTICLE 1**

L'article 2 "**Définition**" est modifié pour ce lire comme suit :

Aux fins de ce règlement, les mots et expressions suivant signifient :

"Lieu protégé" : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

"Système d'alarme" : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif relié ou non à une centrale destiné, entre autres, à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

"Utilisateur" : Toute personne qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

**ARTICLE 2**

L'article 8 "**Signal**" est modifié pour ce lire comme suit :

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur ou à l'intérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

**ARTICLE 3**

L'article 9 "**Inspection**" est modifié pour ce lire comme suit :

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore.

Les frais encourus pour pénétrer dans ledit lieu sont à la charge de la personne au nom de laquelle un permis a été émis ou qui a signifié un avis aux termes de l'article 7.

**ARTICLE 4**

L'article 10 "**Déclenchement**" est modifié pour ce lire comme suit :

Il est interdit à quiconque de déclencher un système d'alarme sans motif valable.

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Lorsqu'un membre du service de la police ou du service des incendies, qui s'est rendu dans un bâtiment ou sur un terrain parce que le système d'alarme a été déclenché, a des motifs de croire que le système d'alarme est défectueux, il peut laisser à la personne au nom de qui le permis est émis ou à son attention, un avis lui enjoignant de faire vérifier et, s'il y a lieu, réparer le système d'alarme. Un certificat attestant que le système a été vérifié et réparé doit alors être fourni à la municipalité dans les sept jours.

Lorsqu'un système d'alarme intrusion s'est déclenché, qu'il émet un signal sonore depuis plus de vingt minutes, que personne sur les lieux ne peut l'arrêter et qu'il est impossible de rejoindre la personne qui a demandé le permis ou l'une ou l'autre des personnes autorisées mentionnées par cette dernière aux termes du paragraphe e) du deuxième alinéa de l'article 4 ou du paragraphe e) du premier alinéa de l'article 7, ou qu'aucune d'entre elles ne s'est présentée sur les lieux dans les soixante (60) minutes de la première tentative qui a été faite pour les rejoindre, un membre du service de police peut alors prendre les moyens nécessaires pour arrêter ou faire arrêter le système. Les frais encourus pour faire arrêter le système sont à la charge de la personne au nom de laquelle le permis a été émis ou qui a signifié l'avis aux termes de l'article 7.

Lorsqu'un système d'alarme incendie s'est déclenché, qu'il émet un signal sonore et que personne n'est sur les lieux, tout membre du Service de la Prévention des Incendies peut prendre les moyens nécessaires pour arrêter ou faire arrêter le système d'alarme et faire toutes les vérifications nécessaires afin de s'assurer que l'endroit est sécuritaire et qu'aucun début d'incendie ne s'est déclaré. Les frais encourus pour faire arrêter le système sont à la charge de la personne au nom de laquelle le permis a été émis ou qui a signifié l'avis aux termes de l'article 7.

Lorsqu'un système d'alarme intrusion s'est déclenché et qu'aucun signal sonore n'est émis, la centrale d'alarme, reliée audit système est réputée la responsable de l'appel auprès du Service de Police. A cet effet, lorsqu'il est impossible de rejoindre la personne qui a demandé le permis ou l'une ou l'autre des personnes autorisées mentionnées par cette dernière aux termes du paragraphe e) du deuxième alinéa de l'article 4 ou du paragraphe e) du premier alinéa de l'article 7, ou qu'aucune d'entre elles ne s'est présentée sur les lieux dans les soixante (60) minutes de la première tentative qui a été faite pour les rejoindre, un membre du service de police peut alors prendre les moyens nécessaires pour arrêter ou faire arrêter le système. Les frais encourus pour faire arrêter le système sont à la charge de la personne au nom de laquelle le permis a été émis ou qui a signifié l'avis aux termes de l'article 7.

Lorsqu'un système d'alarme incendie s'est déclenché et qu'aucun signal sonore n'est émis, la centrale d'alarme, reliée audit système est réputée la responsable de l'appel auprès des services d'urgence afin de demander l'intervention du Service de la Prévention des Incendies. Si personne n'est sur les lieux, tout membre du Service des Incendies peut prendre les moyens nécessaires pour pénétrer dans l'immeuble afin de s'assurer que l'endroit est sécuritaire et qu'aucun début d'incendie ne s'est déclaré. Les frais encourus pour faire arrêter le système sont à la charge de la personne au nom de laquelle le permis a été émis ou qui a signifié l'avis aux termes de l'article 7.

La personne au nom de qui le permis a été émis ou qui a signifié l'avis aux termes de l'article 7 commet une infraction au présent règlement lorsqu'elle ou l'une ou l'autre des personnes autorisées mentionnées aux termes du paragraphe e) du deuxième alinéa de l'article 4 ou du paragraphe e) du premier alinéa de l'article 7 par la personne qui a demandé le permis ou signifié l'avis, refuse de se rendre sur les lieux dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'occupant n'a plus d'adresse connue, le propriétaire de l'immeuble est réputé être la personne au nom de qui le permis a été émis.

À compter du deuxième déclenchement d'un système d'alarme intrusion dans une période de deux ans, la municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme un montant de 100\$ en compensation des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement accidentel d'un système d'alarme.

Au deuxième déclenchement d'un système d'alarme incendie dans une période de deux ans, la municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme un montant de 300\$ en compensation des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement accidentel d'un système d'alarme.

À compter du troisième déclenchement d'un système d'alarme incendie dans une période de deux ans, la municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme un montant de 600\$ en compensation des frais engagés par celle-ci en cas de défektivité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement accidentel d'un système d'alarme.

**ARTICLE 5**

L'article 11 "**Présomption**" est modifié pour ce lire comme suit :

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défektivité, de mauvais fonctionnement ou de déclenchement accidentel, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

**ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

.....  
**Michel Champagne,**  
**Maire**

.....  
**Marie-Josée Masson,**  
**Secrétaire Trésorier et Directeur Général**